



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service sécurité de l'environnement industriel**

**ARRETE DE MESURES D'URGENCE  
concernant la société SIDESUP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la  
commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 décembre 2015 et 28 octobre 2019 antérieurement délivrés à la société SIDESUP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 décembre 2021 relatif à l'exploitation d'une troisième ligne de séchage et actualisant les prescriptions applicables à la société SIDESUP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin ;**

**Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022 ;**

**Vu le courriel de la société SIDESUP du 11 juillet 2022 informant l'inspection des installations classées des éléments suivants :**

- la sécurisation du bâtiment n°4 a été réalisée dès jeudi 7 juillet 2022. Ce bâtiment a été nettoyé dès le vendredi 8 juillet 2022 mais les circuits électriques étant endommagés, le bâtiment restera hors service pendant au moins 15 jours ;
- dès vendredi 8 juillet 2022, l'ensemble des vérifications et des sécurisations étaient réalisées sur la partie usine de déshydratation et sur le circuit qui mène au bâtiment n° 3. En particulier, le système de détection d'étincelles a été vérifié et il s'est montré opérationnel ;
- dans ces conditions, l'outil de déshydratation a été remis en service le vendredi 8 juillet 2022 après-midi ;

**Considérant que l'établissement SIDESUP d'ENGENVILLE est autorisé à exploiter des installations de traitement, de transformation et de stockage de matières premières en vue de la fabrication d'aliments pour animaux, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Considérant l'incendie des installations de production et de stockage de l'établissement, intervenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2022 ;**

**Considérant que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les circonstances et les causes du départ d'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise pas et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;**

**Considérant qu'il convient de sécuriser l'ensemble des installations afin d'éviter un nouvel accident sur celui-ci ;**

**Considérant** que, lors de l'inspection susvisée, il a été mis en évidence que les conséquences de l'accident, survenu le 6 et 7 juillet 2022 sur le site SIDESUP à ENGENVILLE, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident des 6 et 7 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des installations jusqu'à la fourniture par l'exploitant du rapport d'accident détaillé prévu à l'article L.512-69 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société SIDESUP à ENGENVILLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au 12 rue du Moulin.

##### **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant est tenu, dans un délai n'excédant pas 24 heures après la notification du présent arrêté, de mettre en place un dispositif adapté pour empêcher l'accès aux installations accidentées qui présentent un risque à toute personne étrangère à l'établissement, notamment au silo 4. Les zones présentant un risque sont signalées, sous la responsabilité de l'exploitant, qui gère les conditions d'accès à son personnel.

L'exploitant informe la Préfète et l'inspection des installations classées, sous 48 heures, de la mise en œuvre effective des mesures.

##### **Article 3 : Rapport de fonctionnement, de suivi et de maintenance avant et au moment de l'accident**

Un rapport sur le fonctionnement, le suivi et la maintenance des installations est transmis par l'exploitant à la Préfète dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment :

- la caractérisation des matières premières en cours de traitement au moment de l'accident (nature, taux d'humidité, etc.).
- les données commentées des sondes et capteurs de suivi de l'installation de transformation des matières premières en produits finis ainsi que des capteurs de sécurité.
- Le dernier rapport de contrôle de l'ensemble des détecteurs d'étincelle par un organisme externe.

##### **Article 4 : Rapport d'accident**

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, ainsi que les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures de gestion de l'accident mises en œuvre, en regard des procédures et moyens prévus par le plan d'opération interne de l'établissement ;
- les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire, pour en assurer une maîtrise efficace et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident pourra le cas échéant être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Gestion des déchets liés à l'accident**

Les déchets produits par l'accident sont rassemblés sur le site et conditionnés de telles manières qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, a minima, durant toute la phase d'expertise.

A l'issue de cette phase, les déchets liés à l'accident sont évacués vers des filières de traitement dûment autorisées.

Les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets sont transmis à la Préfète et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur évacuation.

#### **Article 6 : Remise en service**

Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet, à la Préfète et à l'inspection des installations classées, la liste des installations touchées par l'incendie, en service ou à l'arrêt (en distinguant les 2 statuts), lors de la notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 72h00 à compter de la notification du présent arrêté, s'agissant des installations touchées par l'incendie qui ont été remises en service avant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède :

- aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance rendues nécessaires au vu du rapport prescrit à l'article 4 ci-dessus, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales, y compris par très fortes chaleurs ;
- au nettoyage des installations ;
- aux contrôles de l'ensemble des équipements identifiés comme à l'origine et/ou impactés par l'accident ;
- aux vérifications, par un organisme compétent, requises par les articles 7.4.2 et 7.7.1 de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé ;
- une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'installation ;
- tout autre élément nécessaire à l'appréciation de la sécurité de fonctionnement de l'installation.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de justification de maintien en service transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 96h à compter de la notification du présent arrêté.

Au plus tard 7 jours avant leur remise en service, s'agissant des installations touchées par l'incendie à l'arrêt à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit avoir procédé :

- aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance rendues nécessaires au vu du rapport prescrit à l'article 4 ci-dessus, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales, y compris par très fortes chaleurs ;
- au nettoyage des installations ;
- aux contrôles de l'ensemble des équipements identifiés comme à l'origine et/ou impactés par l'accident. Ces contrôles sont documentés par des planches photographiques commentées insérées dans le rapport cité ci-après ;
- aux vérifications, par un organisme compétent, requises par les articles 7.4.2 et 7.7.1 de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé ;
- à une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'installation ;
- à tout autre élément nécessaire à l'appréciation de la sécurité de fonctionnement de l'installation.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de justification de remise en service transmis, à la Préfète et à l'inspection des installations classées, dans le même délai de 7 jours.

Le rapport de justification de remise en service pourra être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la reprise s'effectue par étape, avec donc une reprise d'une partie des activités, les éléments justificatifs concernent l'activité et la partie du site concernées par la reprise.

**Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 8 : Information des tiers**

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret pour une durée de 4 mois au minimum.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Maire de ENGENVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **13 JUIL, 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoit LEMAIRE

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

#### **Diffusion à :**

- Exploitant
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M la Maire d'ENGENVILLE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45

